

Poursuite individuelle de l'assurance collective incapacité de travail

Informations fournies par l'employeur aux travailleurs

Vous êtes affilié à une assurance collective incapacité de travail offerte par votre employeur.

La loi Verwilghen (bis), applicable à ce type d'assurances, impose à chaque employeur l'obligation d'informer les travailleurs affiliés concernant les possibilités en cas de perte du bénéfice de l'assurance collective incapacité de travail pour cause de retraite, crédit-temps, interruption de carrière, licenciement ou faillite.

C'est précisément dans le cadre de ce devoir d'information que nous souhaitons vous informer sur ces possibilités. Nous vous prions de bien vouloir lire attentivement ce document et de le signer.

Passage à une assurance individuelle incapacité de travail

La loi vise une meilleure protection de l'assuré. Il est prévu dans la loi que l'assuré qui est affilié ne peut pas perdre cet avantage comme ça.

Si, durant les deux années précédant la perte du bénéfice de l'assurance incapacité de travail, vous avez été affilié de manière ininterrompue à une assurance incapacité de travail (souscrite auprès de la compagnie d'assurance actuelle ou auprès d'une autre compagnie d'assurance) et que vous continuez à exercer une activité professionnelle rémunérée, vous aurez la possibilité de passer de l'assurance collective incapacité de travail à une assurance individuelle similaire.

Ceci implique que vous pouvez poursuivre l'assurance à titre individuel sans formalités médicales ni délais d'attente.

Le contrat d'assurance incapacité de travail poursuivi à titre individuel offre des garanties similaires à celles offertes par l'assurance collective incapacité de travail. Pour le calcul de la prime du contrat incapacité de travail poursuivi à titre individuel, il est tenu compte de l'âge (= tarif) au moment de la poursuite individuelle du contrat.

Si vous souhaitez poursuivre votre contrat à titre individuel, il y a des délais stricts à respecter. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre pour informer l'assureur de votre intention de poursuivre le contrat. De son côté, l'assureur dispose d'un délai de 15 jours pour vous soumettre une offre d'assurance. Vous disposez ensuite d'un délai de 30 jours pour accepter cette offre d'assurance.

Toutefois la nouvelle loi Verwilghen bis prévoit la possibilité de proroger avec 30 jours le délai de 30 jours pour informer l'assureur de votre intention de poursuivre le contrat. L'assuré qui souhaite faire usage de cette possibilité de prorogation doit en informer l'assureur par écrit ou par voie électronique.

Nous attirons votre attention sur l'importance de respecter les délais précités. En effet, le droit à la poursuite individuelle s'éteint à l'expiration de ces délais.

Pour demander une proposition de continuation individuelle, veuillez envoyer un e-mail à continuation@vanbreda.be. Veuillez alors aussi fournir les informations suivantes :

- Prénom et nom
- Date de naissance
- Adresse
- Nom de votre (ancien) employeur
- Nom de l'assureur auprès duquel l'assurance collective est/était en vigueur
- Date de cessation de l'affiliation à l'assurance collective

Perte du bénéfice de l'assurance

La perte du bénéfice de l'assurance collective incapacité de travail prend effet le jour où vous n'êtes plus en service chez votre employeur en raison de la cessation ou de la suspension du contrat de travail. Dans le cas présent, à partir du __/__/____.

Données relatives à l'employeur

Nom de l'employeur: _____

Date à laquelle le travailleur est avisé du droit à la poursuite individuelle d'une police collective: _____

Données relatives au travailleur assuré

Nom et prénom du travailleur assuré: _____

Fait à _____, le __/__/____

Signature de l'employeur,

Signature du travailleur,